

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de LES CLEFS

DOSSIER n° PC 074 079 21 X0001

Date de dépôt : 12/03/2021
Demandeur : L'ECUREUIL DES CLEFS
Représentant : Madame MARTIN Elisabeth
Pour : Réhabilitation d'une grange en gîtes
Adresse terrain : 42 Chemin du Four, 74230 LES CLEFS

ARRÊTÉ

Accordant l'abrogation d'un permis de construire au nom de la commune de LES CLEFS

Le Maire de la commune de LES CLEFS

- Vu** la demande de permis de construire présentée le 12/03/2021 par la SCI L'ECUREUIL DES CLEFS, représentée par Madame MARTIN Elisabeth demeurant 42 Chemin du Four, 74230 LES CLEFS, et enregistrée par la mairie de LES CLEFS sous le numéro PC 074 079 21 X0001 ;
- Vu** l'objet de la demande présentée :
- pour la réhabilitation d'une grange en gîtes ;
 - sur un terrain cadastré section 79 A 2102, 79 A 2719, 79 A 2720, 79 A 2721, 79 A 2725, 79 A 3999, 79 A 4002, 79 A 4003, 79 A 4005, 79 A 4007, 79 A 4009, 79 A 4010, 79 A 4012, 79 A 968, situé 42 Chemin du Four, 74230 LES CLEFS ;
 - pour une surface de plancher créée de 307,60 m² ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** les articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;
- Vu** la Carte Communale approuvée le 27/02/2008 (révision n°1) ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) approuvé par arrêté préfectoral le 05/07/2019 ;
- Vu** la demande d'abrogation de ce permis de construire présentée par Madame MARTIN Elisabeth en date du 07/07/2022 ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande et autorisés n'ont jamais été entrepris.

ARRÊTE

Article 1 :

Le permis de construire accordé le 12/08/2021 à Madame MARTIN Elisabeth est abrogé.

Fait le 25 juillet 2022
Le Maire,
Sébastien BRIAND



INFORMATION/TAXES ET PARTICIPATIONS : le retrait du permis de construire permet au demandeur de bénéficier du dégrèvement des taxes et participations exigées suite à l'obtention du permis de construire n° PC 074 079 21 X0001.

Envoyé en préfecture le 27/07/2022

Reçu en préfecture le 27/07/2022

Affiché le 27/07/22

ID : 074-217400795-20220725-2022_011_PC-AI

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).